



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

**n° 2014 – DLP-BUPE- 239 du 29 JUIL. 2014**

**portant constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement pour les installations du site du TRAIN A CHAUD à SEREMANGE-ERZANGE exploitées par la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine**

Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Moselle  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.516-1, R. 516-1 à R. 516-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 modifié autorisant la Société SOLLAC à poursuivre l'exploitation de son train à chaud situé sur le territoire des communes d'Hayange et de Serémange ;
- Vu** la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 18 décembre 2013 ;
- Vu** le courrier de la DREAL du 10 avril 2014, et le courriel du 10 juin 2014 ;
- Vu** les courriers du 7 mai 2014 et du 12 juin 2014, et les courriels du 28 mai 2014 et du 12 juin 2014 de l'exploitant ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 juin 2014 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2014 ;
- Considérant** que la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine pour son site du train à chaud, est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur les communes d'Hayange et Serémange-Erzange en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2713 (annexe I), 2560, 2910 B (annexe II 1<sup>ère</sup> colonne) de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières initiale et modifiée en dernier lieu par courrier du 12/06/2014 transmise par l'exploitant pour les installations concernées n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé en ce qui concerne le coût afférent à l'élimination des déchets et produits dangereux et à la réalisation d'un diagnostic de sols (absence de justificatifs prouvant la valorisation possible de certains déchets pour un coût de transport et de traitement nul, coût du transport en local très inférieur aux prix minimum habituellement observés lors d'intervention ADEME en cas de défaillance de l'exploitant, pas de quantification des produits dangereux, calcul du coût d'un diagnostic de sols non conforme à la formule de calcul mentionnée dans l'arrêté ministériel du 31/05/2012) ;

**Considérant** que l'exploitant n'a fourni aucun justificatif de la valorisation éventuelle de certains déchets pour un coût de transport et de traitement nul, malgré plusieurs demandes de l'Inspection des Installations Classées ;

**Considérant** que, lorsque l'évaluation proposée par l'exploitant est sous estimée, le préfet peut modifier ce montant à partir de la méthode forfaitaire de calcul et de son retour d'expérience des coûts généralement constatés ;

**Considérant** que l'ensemble des déchets et produits dangereux devront être évacués en cas de défaillance de l'exploitant ;

**Considérant** les prix minimum usuellement observés lors d'élimination de déchets et produits dangereux par l'ADEME ;

**Considérant** qu'il est donc proposé d'ajouter un coût minimum pour l'élimination des déchets mentionnés comme valorisables par l'exploitant, lorsqu'aucun justificatif n'est fourni (200€/t pour le transport et traitement de déchets dangereux, et 100€/t pour les déchets non dangereux), et un coût du transport minimal pour les déchets en partance vers le crassier de Marspich ;

**Considérant** que le coût d'élimination des produits dangereux est lié aux quantités susceptibles d'être présentes sur site et que ces quantités n'ont pas été fournies par l'exploitant malgré plusieurs demandes de l'Inspection des Installations Classées ;

**Considérant** qu'il n'est donc pas possible d'estimer le coût afférent à ce poste ;

**Considérant** enfin que le Ministère de l'environnement a rappelé, dans sa note du 20 novembre 2013, que le coût d'un diagnostic de sols « doit être conforme au coût par hectare proposé dans l'arrêté ministériel du 31/05/2012 » ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas fourni la surface concernée pour chaque site ;

**Considérant** donc qu'il est proposé d'appliquer la formule ministérielle pour le coût du diagnostic de sols, la superficie des terrains concernés ayant été estimée ;

**Considérant** que le calcul des garanties financières intégrant le coût d'élimination de déchets et produits dangereux et un coût modifié pour la réalisation d'un diagnostic de sols conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

**Considérant** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'il convient de fixer par arrêté les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes sur site telles que proposées par l'exploitant et correspondant au calcul du coût d'élimination de ces déchets ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**ARRÊTE**

## Article 1 : Champ d'application

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE dont le siège social est situé Immeuble « Le Cézanne » 6, rue André Campra 93200 SAINT-DENIS, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour ses installations du TRAIN A CHAUD, site de SEREMANGE-ERZANGE.

## Article 2 : Garanties financières

### Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé (annexes I et II 1<sup>ère</sup> colonne), au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

### Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à **738 002 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 705,6 (janvier 2014) et d'un taux de la TVA de 20%.

### Article 2.3 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20% du montant total de la garantie à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé pour les rubriques correspondantes ;
- 20% par an du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10% par an pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et selon les modalités de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

### Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### Article 2.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

### Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

### Article 2.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### Article 2.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 3 : Changement d'exploitant**

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de

la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

#### **Article 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

##### **Déchets dangereux :**

Libellé	Code déchets	Quantité maximale (tonne)
Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	19 08 10*	16
Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs	13 05 08*	27
Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	11 01 13*	4
Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	20 01 33*	0,8
Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides	15 01 11*	0,1
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	0,2
Autres huiles hydrauliques	13 01 13*	5
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*	16

##### **Déchets non dangereux :**

Libellé	Code déchets	Quantité maximale (tonne)
Déchets non spécifiés ailleurs (déchets métalliques)	10 02 99	3719
Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	17 09 04	127
Autres boues et gâteaux de filtration	10 02 15	3600
Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14	12 01 15	123
Battitures de laminoir	10 02 10	3425
Papier et carton	20 01 01	3
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	44
Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	20 01 38	23

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 5 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

**Article 6 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 7 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

**Article 8 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le 29 JUIL. 2014

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON